

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

Date 20/03/2007

Auteur Arnaud ROUGER

Référence

Réunion du	11 mars 2007
Président	Jean-Jacques AMORFINI

Présents	René CHARRIER, Philippe PIAT, Sylvain KASTENDEUCH, Jean-Luc GRIPOND, Elodie CROCQ.
Excusés	Jean-Pierre LOUVEL
Assistent	Philippe DIALLO, Benjamin VIARD, Vincent PONSOT, Vincent ROUX, Arnaud ROUGER

- **Adoption du précédent procès verbal**

La Commission,

adopte le procès verbal du 11 janvier 2007 sous les réserves suivantes :

page 1

Insérer "**et par saison**", dans le point 1 de la section Formation

*"Créer un contrat stagiaire de trois saisons susceptible d'être proposé - ou exigé dans la limite d'un par club **et par saison** - à tout joueur âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat en cours s'exécute. Les modalités d'applications sont définis au sein des articles ci-après modifiés."*

page 4 et 5

remplacer "premier paragraphe de l'article 261" par "**deuxième paragraphe de l'article 261**"

page 7

Insérer "**2^{ème} paragraphe**" après "des dispositions" dans le 3)

page 8

Insérer "**en application des dispositions du "2^{ème} paragraphe" de l'article 261**" après "trois saisons"

page 10

Insérer "**mensuel**" après "salaire brut" dans le premier paragraphe en haut de la page 10.

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

- **Passage de 4 à 3 PSS**

La Commission,

pour faire suite à sa décision du 11 janvier 2007 concernant le nouveau seuil de déclenchement à 3 plafonds pour l'application du droit à l'image collective,

dit que la Commission sociale et d'entraide de la LFP pourra étudier au cas par cas le versement d'une aide sociale compensatrice dont la mise en œuvre devra suivre les principes suivants,

- 1. Joueurs concernés**

Le joueur professionnel ou Elite (sous statut professionnel), ayant eu son salaire soumis au 3 PSS, qui se retrouve au chômage.

- 2. Document à fournir pour obtenir l'aide sociale**

Attestation ASSEDIC remplie par l'employeur au moment du départ du joueur

Attestation ASSEDIC de versement de prestation pour la période de chômage concernée

- 3. Versement de aide sociale compensatrice**

L'aide sera versée lorsque le joueur :

- arrive à la fin de sa période de perception de ses droits ASSEDIC

Et/ou

- retrouve un nouveau contrat de travail

- 4. Versement d'acompte**

La Commission sociale et d'entraide de la LFP peut, au cas par cas, verser un acompte au joueur en difficulté sur la période écoulée.

l'UNFP et l'UCPF se rapprocheront pour étudier les modalités de mise en œuvre de l'accord ci-dessus.

- **Dossier Julien RODRIGUEZ transmis par la Commission juridique**

La Commission,

lecture faite du dossier transmis par la Commission juridique,

décide d'en prendre note.

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

- **Application de l'article 501 de la CCNMF : question du Stade Rennais FC**

La Commission,

connaissance prise du problème posé par l'application de l'article 501 tel que modifié lors de sa dernière réunion,

dit qu'il convient de modifier le nouvel article 501 et de mentionner que "tout premier contrat professionnel peut être prolongé au plus tôt 6 mois après son entrée en vigueur".

- **Prochaine réunion**

Sur convocation